

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1837

19 (1.8.1837)

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivans.
Pour Bade, de Mr le Baron d'Andlau
" Bavière, " Mr de Nau.
" France, " " Engelhardt.
" Hesse, " " Vidier.
" Nassau, " Mr le Baron de Zuerlein.
" les Pays Bas, " Mr Ruhr.
" la Prusse, " Westphal. Président.
Mayence le 1^{er} Août 1837.

S. I.

Reproduction faite du protocole de la Commission Centrale du 1^{er} Août 1835 N^o XXXIV, contenant le résumé des conclusions qui modifient la convention et le Règlement du 31 Mars 1831, et qui dès lors ont besoin de la Sanction des Souverains, les Commissaires ont continué de vérifier et de résumer les autres Conclusions de cette espèce adoptées tant dans la Session actuelle, que dans celle de 1836, à fin de les Soumettre conjointement avec celles mentionnées au protocole susallégué du 1^{er} Août 1835, à la ratification des Cours, sous la forme d'Articles supplémentaires, destinés à faire suite aux quatre Articles supplémentaires déjà ratifiés, Savoir:

Protocole N^o XIII
du 15^o Juillet 1835.

V^e Article Supplémentaire.
La graine de Moutarde est comprise parmi les exceptions A du Tarif C.

Protocole N^o XV
du 17^o Juillet 1835.

VI^e Article Supplémentaire.
Chaises et carrosses de voyage, mousse, Toncs et Moseaux sont

sont compris parmi les exceptions de la défense d'être chargés sur le Tillac et rangés dans la Catégorie mentionnée à la fin du 2^e Article supplémentaire.

VII^e Article Supplémentaire

Protocole N^o II
du 5^e Juillet 1836.

Les Articles compris dans la Catégorie D des exceptions du Tarif Lit. C. sont affranchis des droits de navigation, dont ils étaient passibles d'après le III^e Article Supplémentaire.

VIII^e Article Supplémentaire

Protocole N^o XIX
du 25^e Juillet 1836.

Les mots "du même Territoire" sont rayés de l'Art. 83 du Règlement.

IX^e Article Supplémentaire

Protocole N^o VI
du 11^e Juillet 1837.

à ajouter au 2^e Alinéa de l'Art. 35 du Règlement l'addition suivante:

Il est toute fois loisible aux Gouvernements respectifs des Etats riverains de remplacer la disposition pénale, qui précède, par une amende de 3 à 30 francs, dont les juges des droits de navigation auront à faire l'application eu égard aux circonstances atténuantes ou aggravantes de chaque contravention.

Les présents Articles Supplémentaires, après avoir été dûment ratifiés par les Souverains des Etats riverains, auront la même force et vigueur, que s'ils étaient textuellement insérés au Traité du 31 Mars 1831.

Ils seront mis à exécution partout où cela n'auroit pas

pas eu lieu plutôt, le 30^e jour après que les actes
de ratification auront été dûment déposés aux archives
de la Commission Centrale à Mayence; le dit dépôt
devant être effectué d'ici au 1^{er} Novembre prochain
au plus tard.

/: Sig: / d'Andlau.
de Nau.
Engelhardt,
Verdier.
de Fwierlein.
Ruhr.
Westphal.

Pour expédition conforme
Le Président de la Commission Centrale.

en l'absence
W. W.

ntions
sur
la
la fin
taire.

Cathé.
Tarif
droits
ient
Article

ritoire
réglé

de
t l'ad.

ernement
placer
par me
les juges
à faire
constances
chaque

près avec
Etats
me s'is
31 Mars

n'avait
pas